

HAUT-COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie.....	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N° 021-2019 du 12 juin 2019

Portant restriction exceptionnelle de vente, de consommation et de transport de boissons alcoolisées ou fermentées et interdiction de port et transport d'armes à l'occasion de la fête de la mer se déroulant sur la commune de POUM

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. LATASTE (Thierry),
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU la demande de Mme le maire de Poum en date du 20 mai 2019.

CONSIDERANT que l'organisation de la fête de la mer va rassembler un grand nombre de personnes sur le site de la fête au village Shelloh, et aux abords du village Shelloh les 14, 15 et 16 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de la fête de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente, la consommation et le transport de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits dans les lieux publics situés dans le périmètre compris entre le collège, situé sur la RPN1 jusqu'à la jonction nord de la RPN1 et de la VU1, au village Shelloh, jusqu'au bord de mer, ainsi qu'il suit :

- Du vendredi 14 juin 2019 à 00h00 au lundi 17 juin à 06h00.

ARTICLE 2 : Le port ou le transport d'armes est interdit dans la même zone.

ARTICLE 3 : Mme le maire de Poum et le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Koné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord



Marie-Paule TOURTE-TROLUE